

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Mesures de la Commission permanente -

MESURE N° 05/109

portant modification du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence EUROCONTROL (ci-après dénommé le Statut du personnel) et des Conditions générales d'emploi des agents du Centre EUROCONTROL à Maastricht (ci-après dénommées les Conditions générales d'emploi)

LA COMMISSION PERMANENTE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL », amendée par le Protocole signé à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier ses articles 6.2a) et 7.2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux pensions du personnel de l'Agence afin d'assurer le bon équilibre du régime de pensions EUROCONTROL ;

Sur proposition du Conseil provisoire,

PREND LA MESURE SUIVANTE :

Article 1

Les dispositions régissant les pensions du personnel de l'Agence, telles qu'elles figurent dans le Statut du personnel et les Conditions générales d'emploi, sont modifiées selon le texte ci-joint.

Article 2

La présente Mesure prend effet le 1^{er} juillet 2005 pour ce qui concerne l'ensemble des dispositions relatives au régime de pensions, à l'exception de l'article 83.2 du Statut du personnel et des Conditions générales d'emploi, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Fait à Bruxelles, le 04.04.05

Le Président de la Commission



G. DOBRE